

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 107

6 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 935/72 de la Commission, du 5 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 936/72 de la Commission, du 5 mai 1972 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 937/72 de la Commission, du 5 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 938/72 de la Commission, du 5 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 939/72 de la Commission, du 5 mai 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 940/72 de la Commission, du 5 mai 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz	10
Règlement (CEE) n° 942/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1972/1973	12
Règlement (CEE) n° 943/72 de la Commission, du 5 mai 1972, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 923/72 du Conseil	13
Règlement (CEE) n° 944/72 de la Commission, du 5 mai 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	15
Règlement (CEE) n° 945/72 de la Commission, du 5 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz	16

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/174/CEE :

Décision de la Commission, du 22 mars 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains vêtements et accessoires du vêtement en tissus autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 61.06 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 18

72/175/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains vêtements et articles confectionnés en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.05, ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 62.03 du tarif douanier commun, originaires de Corée du sud et mis en libre pratique dans les autres États membres 20

72/176/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains couteaux, de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 21

72/177/CEE :

Décision de la Commission, du 13 avril 1972, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 935/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,77
10.01 B	Froment dur	66,02 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	54,58 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,38
10.04	Avoine	51,46
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	26,94
10.07 C	Graines de sorgho	41,56
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	102,58
11.01 B	Farine de seigle	86,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	111,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 936/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,65	0,65	0,90
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,65
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	1,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,10	1,10	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

2. Malt

(UC / 100 kg)						
Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0,160	0,160
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0,120	0,120
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,312	0,312
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,233	0,233
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,271	0,271

RÈGLEMENT (CEE) N° 937/72 DE LA COMMISSION
du 5 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 926/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 5. 5. 1972, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 938/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,99
	II. sucre brut	7,24 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,99
	II. sucre brut	7,24 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 939/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 662/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 662/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'ar-
ticle 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 37.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 mai 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 940/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 665/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 665/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du montant de la ma-
joration mensuelle valable pour les mois de septem-
bre et octobre 1972 pour le colza et la navette, le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour
les mois de septembre et octobre pour ces produits,

n'a pu être calculé que provisoirement sur la base
de la majoration mensuelle valable pendant les mois
de septembre et octobre 1971 ; que ce montant ne
doit donc être appliqué que provisoirement et devra
être confirmé ou remplacé dès que la majoration
mensuelle pour les mois de septembre et octobre
1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de
fixation à l'avance pour les mois de juillet, août,
septembre et octobre 1972 pour le colza et la navette
sera confirmé ou remplacé avec effet au 8 mai 1972
pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces
produits pour la campagne 1972/1973, ainsi que de
la majoration mensuelle pour les mois de septembre
et octobre 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1972, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 8 mai 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,558	3,875
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai	9,558	3,875
— pour le mois de juin	9,648	3,757
— pour le mois de juillet	8,405	3,757
— pour le mois d'août	8,540	3,757
— pour le mois de septembre	8,719	—
— pour le mois d'octobre	8,913	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 941/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différenciée suivant la destination ;considérant que, en application de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE et de l'article 5 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁷⁾, la restitution pour le riz peut être différenciée suivant la destination ;considérant que le règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales ⁽⁸⁾, a défini des zones différenciées en fonction notam-ment de la situation géographique des pays de destination et des caractéristiques respectives des marchés des différents produits ; que, par le règlement n° 669/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽¹⁰⁾, les zones applicables pour les céréales ont été retenues également pour le riz ;

considérant que l'expérience acquise en matière d'appréciation du marché mondial démontre qu'il n'est plus nécessaire d'avoir recours à un régime de zones différenciées selon les produits ; qu'il y a donc lieu de retenir, pour l'ensemble des produits en cause, une liste unique de zones de destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation sont définies en annexe pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE et pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972.

Le règlement n° 694/67/CEE ainsi que l'article 3 du règlement n° 669/67/CEE sont abrogés le 31 mai 1972. Toutefois, les restitutions préfixées à la suite des demandes déposées avant la date visée à l'alinéa précédent demeurent soumises aux dispositions de ces derniers règlements.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° 245 du 11. 10. 1967, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

ZONE I

- a) Libye
- République arabe égyptienne
- Israël
- Liban
- Syrie
- Chypre
- Turquie

- b) Maroc
- Algérie
- Tunisie

- c) Jordanie

ZONE II

- Pologne
- URSS (ports de la mer Baltique)

ZONE III

- a) Tchécoslovaquie
- Hongrie
- b) Roumanie
- Bulgarie
- URSS (ports de la mer Noire)

ZONE IV

- a) Mexique, pays et territoires de l'Amérique Centrale
- b) Grandes et Petites Antilles — Bahamas et Bermudes
- c) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Atlantique)
- d) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Pacifique)

ZONE V

- a) Mauritanie
- Sénégal
- Guinée
- Côte-d'Ivoire
- Dahomey
- Togo
- Mali
- Haute-Volta
- Niger
- République centrafricaine
- Congo (Brazzaville)
- Tchad
- Gabon
- Cameroun
- Zaïre
- Gambie
- Sierra Leone
- Ghana
- Nigéria
- Sud-Ouest africain
- Açores

- Madère
- Canaries
- Sahara occidental
- Iles du Cap-Vert
- Guinée portugaise
- Iles du golfe de Guinée
- Angola
- Sainte-Hélène
- Libéria
- Guinée équatoriale

- b) Afrique du Sud

- Botswana
- Lesotho
- Ngwane
- Zambie
- Rhodésie
- Malawi
- Mozambique
- Tanzanie
- Kenya
- Rwanda
- Burundi
- Uganda
- Somalie
- Madagascar
- Comores
- Ile Maurice

ZONE VI

- Soudan
- Éthiopie
- Territoire français des Afars et des Issas
- Pays et territoires de la Péninsule arabique
- Irak
- Iran

ZONE VII

- a) Afghanistan
- Pakistan
- Inde (y compris Bhoutan et Sikkhim)
- Népal
- Ceylan
- Bangla Desh
- Birmanie
- Iles de l'Océan Indien (autres que Madagascar, Comores et Maurice)
- b) Thaïlande
- Cambodge
- Laos
- Japon
- Indonésie
- Malaisie
- Philippines
- c) Autres pays et territoires d'Asie et de l'Océanie
- Australie
- Nouvelle-Zélande

RÈGLEMENT (CEE) N° 942/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'in-
térieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽³⁾, a ajouté une caté-
gorie de qualité supplémentaire aux normes commu-
nes de qualité, notamment pour les pommes et les
poires, les pêches et les raisins de table ; qu'une
telle catégorie supplémentaire a été ajoutée aux nor-
mes communes de qualité, notamment pour les ceri-
ses et fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/69 du
Conseil, du 26 juin 1969 ⁽⁴⁾ ; que le règlement (CEE)
n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971,
portant fixation des normes de qualité pour les agru-
mes ⁽⁵⁾ définit une catégorie « III » qui correspond
à la catégorie supplémentaire au sens de l'article 2
paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE ;

considérant que, aux termes de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories de

qualité supplémentaires ne doivent être rendues
applicables que si les produits répondant à ces caté-
gories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la
consommation ; que cette nécessité apparaît actuelle-
ment pour les citrons, les raisins de table, les cerises
et les fraises ; que, compte tenu des fluctuations im-
portantes de la production d'une campagne à l'au-
tre, il convient de limiter la durée de l'application des
catégories de qualité supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité supplémentaires prévues aux
normes communes de qualité sont applicables aux
produits figurant à l'annexe du présent règlement et,
pour chacun d'eux, pendant les périodes qui y sont
mentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

ANNEXE

Citrons :	du 1 ^{er} juin 1972 au 31 mai 1973,
Raisins de table :	du 1 ^{er} mai 1972 au 30 avril 1973,
Cerises :	du 1 ^{er} mai 1972 au 30 septembre 1972,
Fraises :	du 1 ^{er} mai 1972 au 30 septembre 1972.

RÈGLEMENT (CEE) N° 943/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 923/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémentai-
res pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 923/72 ⁽³⁾,
le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat
des choux-fleurs pour la période du 1^{er} mai 1972
au 30 avril 1973 ; que ces prix se réfèrent à des
produits « en feuilles » ou « couronnés », de la caté-
gorie de qualité I, présentés en emballage ; qu'en
vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n°
159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients
d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix
auxquels sont achetés les produits qui ont des ca-
ractéristiques différentes ; qu'en ce qui concerne la
qualité, il résulte des dispositions de l'article 7 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement précité qu'il
suffit de déterminer le coefficient d'adaptation des
catégories de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris
en considération ; que, cependant, les produits sou-
mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme ca-
ractéristique d'être présentés en emballage neuf du
type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations pré-
vues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier
tiret du règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans
ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage
compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en
vue d'une utilisation ultérieure ; que toutefois un tel
achat ne saurait être effectué que dans la mesure où
l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût
relativement élevé, est justifiée par la valeur com-
merciale des produits en cause ; que dès lors il

convient de limiter l'achat des produits « emballage
compris » aux produits des catégories de qualité
Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 para-
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant le
mode de présentation, la catégorie de qualité et le
mode de conditionnement sont, avec effet à partir du
1^{er} mai 1972, fixés comme suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient		
	Mai Novembre Décembre Mars Avril	Janvier Février	Juin à Octobre (inclus)
en feuilles	1,—	1,—	0,69
couronnés	1,45	1,65	1,—
effeuillés	1,80	2,—	1,24

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,70
III	0,40

Coefficient d'adaptation - « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 5. 5. 1972, p. 2.

Article 2

Dans le cas où, pour des choux-fleurs des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque : les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que, l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon à ce que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,— unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 944/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à la fourniture de produits lai-
tiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment
son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 442/72 pré-
voit la livraison d'une certaine quantité de lait écrémé
en poudre, acheté sur le marché de la Communauté,
au programme alimentaire mondial ; que celui-ci a
fait une demande de fourniture de 5 855 tonnes de
lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ;
que cette livraison jusqu'à la mise en fob, doit faire
l'objet d'une adjudication, conformément au règle-
ment (CEE) n° 602/72 de la Commission, du 24 mars
1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de
lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire
au programme alimentaire mondial et au Comité
international de la Croix-Rouge ⁽²⁾ ;

considérant que l'application du règlement (CEE)
n° 602/72 exige toutefois certaines précisions, notam-
ment en ce qui concerne le délai pour la présentation
des offres et les conditions de livraison du lait écré-
mé en poudre ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 602/72, la four-
niture fob au PAM de 5 855 tonnes de lait écrémé
en poudre destinées à certains pays tiers. L'adjudica-
tion concerne les neuf lots suivants :

- a) 800 tonnes destinées à l'Inde (Bombay)
- b) 600 tonnes destinées à l'Inde, dont 500 tonnes
pour Calcutta, 100 tonnes pour Madras,
- c) 935 tonnes destinées au Soudan (Port Soudan),
- d) 500 tonnes destinées à l'Algérie (Skidda),

- e) 600 tonnes destinées à l'Algérie, dont 100 tonnes
pour Skidda, 250 tonnes pour Alger, 250 tonnes
pour Oran,
- f) 500 tonnes destinées à la Turquie (Istanbul),
- g) 700 tonnes destinées à la république arabe
d'Égypte (Alexandrie),
- h) 600 tonnes destinées à la république arabe
d'Égypte (Alexandrie),
- i) 620 tonnes destinées à la république arabe
d'Égypte (Alexandrie).

2. L'adjudication est assurée par l'organisme com-
pétent de chaque État membre.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le
23 mai 1972 à 12 heures.

Article 3

- 1. Pour les lots visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) et b), il y a lieu de livrer en supplément 2 %
de sacs vides identiques à ceux contenant la mar-
chandise.
- 2. Les mentions devant figurer sur l'emballage
sont établies
 - a) en langue anglaise pour les lots visés à l'article 1^{er}
sous a), b) et c),
 - b) en langue française pour les lots visés sous d)
à i) inclus.

Article 4

La livraison du lait écrémé en poudre est effectuée :

- après le 15 juillet et avant le 31 juillet 1972 en
ce qui concerne les lots visés à l'article 1^{er} sous
a) et b),
- après le 30 juin et avant le 16 juillet 1972 en ce
qui concerne les lots visés à l'article 1^{er} sous c)
à i) inclus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/72 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 882/72 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 907/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 882/72
modifié sont modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 81.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	9,646	9,146
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	9,646	9,146
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époutée	5,433	5,183
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽¹⁾	9,396	9,146
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽¹⁾	9,396	9,146
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	8,380	8,130
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽¹⁾	5,433	5,183
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽¹⁾	5,433	5,183
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	10,662	10,162
11.02 F IV	Pellets d'avoine ⁽¹⁾	9,646	9,146

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 5 % pour l'avoine.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 mars 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains vêtements et accessoires du vêtement en tissus autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 61.06 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu les recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduits auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 16 mars 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire certains vêtements et accessoires du vêtement en tissus autres que le coton, des positions ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 61.06 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard des pays tiers en cause par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants, en tissus autres que le coton :

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Origine
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	Hong-Kong, Taïwan
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Hong-Kong, Taïwan
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	Hong-Kong, Taïwan
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, voiles et voilettes et articles similaires	Hong-Kong

mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 7 mars 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains vêtements et articles confectionnés en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.05, ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 62.03 du tarif douanier commun, originaires de Corée du sud et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 31 mars 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire certains vêtements et articles confectionnés en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.05, ex 61.01, ex 61.02, ex 61.03 et ex 62.03 du tarif douanier commun, originaires de Corée du Sud, et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Corée du sud par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la Corée du sud ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants : en matières textiles autres que le coton :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée,
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris cols, faux-cols, plastrons et manchettes
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage

originaires de Corée du sud et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 23 mars 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOIT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire certains couteaux, de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 7 avril 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire certains couteaux, de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 82.09	Couteaux à la lame tranchante ou dentelée y compris les serpettes fermantes (à l'exception des couteaux à manche en ivoire ou en métaux communs dorés ou argentés)

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 26 mars 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3.6.1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 1972

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/177/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement allemand a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 7 avril 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position 20.02 ex G du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la république populaire de Chine par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres

à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
20.02	Légumes et plantes potagers préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
ex G	— Haricots verts

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 3 avril 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard le 31 octobre 1972.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

(1) JO n° L 121 du 3.6.1971.

7360

**SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EURO-
PÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

6742-71 — Collection d'hygiène et de médecine du travail N° 11 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie — 2^e édition revue et complétée

1971 — 127 pages (allemand, français ; *italien, néerlandais : à paraître*)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.50.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

La première édition de l'aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie, parue en 1961, est épuisée. Il est apparu à la Commission des Communautés européennes qu'il était nécessaire de refaire une nouvelle édition, car, malgré son apparente facilité, la spirométrie reste toujours assez délicate à réaliser correctement.

Pour donner des résultats valables et comparables, elle nécessite d'obtenir, pour la plupart des épreuves, une bonne coopération du sujet, d'avoir un appareillage fiable et une technicité parfaite.

La Commission de normalisation a donc revu le texte de l'aide-mémoire ; puis, devant l'intérêt suscité par la publication isolée des « Tables de références pour l'examen spirométrique », elle a souhaité qu'elles soient incorporées à cette nouvelle édition.

Par ailleurs, ces « tables de références » s'arrêtaient à 65 ans ; la Commission a jugé indispensable de les compléter jusqu'à 80 ans en utilisant le même modèle statistique que celui qui avait présidé à l'élaboration des précédentes tables.

Enfin, des documents suffisamment nombreux ayant pu être rassemblés sur les valeurs spirométriques normales des travailleurs féminins, on a pu calculer aussi des tables de référence pour les femmes.

C'est donc un aide-mémoire nouveau, complètement refondu et complété, représentant le fruit d'une collaboration assidue, pendant plus de dix ans, d'abord sous l'égide de la Haute Autorité de la CECA, puis de la Commission des Communautés européennes, de grands laboratoires d'explorations fonctionnelles européens.

8292-71 — Indicateurs de sécurité sociale

1971 — 122 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 70,— ; FF 8,— ; DM 5,— ; Lit 900,— ; Fl 5,— ; £sd 0.11.6 ; £p 0.57½ ; \$ 1.40

Ce recueil rassemble une série de tableaux dont la valeur significative permet de situer le phénomène sécurité sociale et son évolution dans le contexte socio-économique de la Communauté et de mieux en mesurer les effets.

Il s'agit d'une première tentative en vue de compléter les indicateurs économiques classiques par d'autres indicateurs, de caractère social, et de donner ainsi de meilleures bases à la définition des choix politiques. La Commission des Communautés européennes pense ainsi répondre à des préoccupations récentes des gouvernements et des instances responsables qui souhaitent obtenir des informations sur la situation des pays voisins, lorsqu'ils ont à apporter des solutions aux problèmes qui se posent à eux. Mais cette tentative s'inspire en outre d'un souci de mettre les moyens collectifs, que le développement économique assure, au service de finalités sociales aux objectifs plus clairement définis et plus efficacement poursuivis.

Le domaine choisi est celui de la sécurité sociale dont les seules recettes de cotisations représentent, dans les six pays, plus du tiers de ces « moyens collectifs » dont il vient d'être question, comme le montre précisément un des indicateurs de cette publication et qui se trouve ainsi naturellement au centre des décisions politiques.

